

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Défrichement de 5.5 ha pour l'extension de la carrière du « Puech de la Cabane » et
« Garenne de Vallonguette » sur le territoire de la commune de LA ROUVIERE (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0127 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 5.5 ha pour l'extension de la carrière du « Puech de la Cabane » et « Garenne de Vallonguette » sur le territoire de la commune de LA ROUVIERE (30) déposé par CROZEL Gérard, SARL CARRISUD,

– reçu le 17/09/2014 et considéré complet le 17/09/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/09/2014 ;

Considérant que le projet porte sur les travaux de défrichement de 5,5 hectares de boisements principalement composés de chênes verts et chênes kermès nécessaires à l'extension d'une carrière existante ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet de carrière relève, par ailleurs, de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que l'étude d'impact nécessaire pour la demande d'autorisation d'exploiter de la carrière doit prendre en compte l'ensemble des effets directs et indirects de la carrière, y compris les effets des défrichements ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur de garrigues dont l'intérêt biologique est caractérisé par son classement en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, la ZNIEFF « Plateau de Saint-Nicolas » ;

Considérant que le formulaire indique que l'étude écologique déjà réalisée pour l'extension de la carrière, identifie la sensibilité des milieux naturels impactés et propose des mesures permettant d'aboutir à un impact résiduel qualifié de faible sur les différents groupes biologiques étudiés ;

Considérant, en conséquence, qu'il est souhaitable que l'étude d'impact du projet de carrière présentant ces enjeux écologiques et les mesures nécessaires pour minimiser les effets dommageables potentiels soit jointe à la demande d'autorisation de défrichement pour pouvoir être prise en compte dans la décision ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de Défrichement de 5.5 ha pour l'extension de la carrière du « Puech de la Cabane » et « Garenne de Vallonguette » sur le territoire de la commune de LA ROUVIERE (30) objet du formulaire n°F09114P0127 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 29 SEP. 2014
Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au chef
du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1